

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1570

4 février 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

GROUPE DES 21

Proposition concernant le programme de travail

1. La Conférence décide ce qui suit :
 - i) La Conférence établit un comité spécial sur le désarmement nucléaire ¹ au titre du point 1 de l'ordre du jour, intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire".
 - ii) La Conférence établit, au titre du point 1 de l'ordre du jour, intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat formulé dans ce rapport, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.
 - iii) La Conférence établit, au titre du point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace", un comité spécial chargé de négocier des mesures précises et concrètes axées sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

¹Le Groupe des 21 continue d'attacher la plus haute priorité à la création d'un comité spécial sur le désarmement nucléaire, au titre du point 1 de l'ordre du jour.

Le Président de la Conférence du désarmement a déclaré à la 811^{ème} séance plénière, le 28 janvier 1999, qu'il s'efforcera de nommer, conformément au paragraphe 5, alinéa d), du document CD/1036, un coordonnateur spécial qui aide à mener des consultations en vue de parvenir à un consensus quant à l'établissement d'un comité spécial sur le désarmement nucléaire.

S'agissant du mandat d'un comité spécial sur la question, le Groupe des 21 étudie une proposition concrète, qu'il envisage de présenter.

- iv) La Conférence établit un comité spécial au titre du point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes", et charge cet organe de mener des négociations en vue de parvenir à un accord sur de tels arrangements. Ces derniers pourraient prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant sur le plan international. Le Comité spécial prendra en considération toutes les vues exprimées et propositions faites à ce jour ou à l'avenir en la matière et examinera en outre les questions se rapportant à son mandat (CD/1501).

Les comités spéciaux feront rapport à la Conférence sur le progrès de leurs travaux avant la fin de la session de 1999.

2. La Conférence désigne un coordonnateur spécial au titre du point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Programme global de désarmement", et le charge de solliciter les vues des membres de l'instance sur la manière la plus indiquée d'aborder les questions se rapportant aux mines terrestres antipersonnel, en tenant compte, notamment, des faits nouveaux intervenant hors du cadre de la Conférence.

3. La Conférence désigne un coordonnateur spécial au titre du point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Transparence dans le domaine des armements", et le charge de solliciter les vues des membres de l'instance sur la manière la plus indiquée d'aborder les questions se rapportant à ce point.

4. En appliquant ces décisions, les coordonnateurs spéciaux prendront en considération toutes les vues exprimées et propositions faites à ce jour ou à l'avenir en la matière.

5. La Conférence prie les coordonnateurs spéciaux de rendre compte rapidement et régulièrement du résultat de leurs consultations tout au long de la session de 1999, y compris avant la fin de la deuxième partie de la session.

6. La Conférence décide en outre de désigner des coordonnateurs spéciaux pour les questions du réexamen de son ordre du jour, de l'élargissement de sa composition, ainsi que de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ces coordonnateurs spéciaux tiendront compte de toutes les vues et propositions, ainsi que des initiatives futures. La Conférence prie ces coordonnateurs spéciaux de lui faire rapport avant la fin de la session de 1999.

7. Les décisions énoncées aux paragraphes 2 et 3 ne préjugent pas de la position des délégations sur l'établissement éventuel d'organes subsidiaires qui seraient chargés des questions recensées, mais traduisent simplement la volonté des délégations de faire avancer les travaux de la Conférence dans le but de parvenir à un consensus. Ces décisions sont aussi prises sans préjudice du droit des membres de la Conférence de donner suite à des positions exprimées et propositions faites à ce jour ou qui le seraient à l'avenir.
